

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 39

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31 Mars 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 31 Mars 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. YVES MORAINÉ

OBJET

Prise en charge des dépenses engagées par la Présidente du Conseil départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du Département.

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
113-05**

PRESENTATION

L'article L 3221-1 du Code général des Collectivités Territoriales dispose : « *Le Président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.* »

A ce titre, il assume la fonction permanente de représentation de l'institution et est amené à engager des dépenses.

Pour mémoire, conformément à l'article D1617-19 dudit code, le contrôle des dépenses publiques locales par le comptable public s'effectue à partir de pièces justificatives strictement énumérées à l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, annexe modifiée par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016.

S'agissant des frais de représentation, la rubrique 315 de cette annexe impose qu'une délibération précise le montant plafond et la nature des frais ainsi pris en charge.

C'est pourquoi l'Assemblée départementale a autorisé la prise en charge directe ou le cas échéant, le remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par la Présidente du Conseil Départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département, dans la limite de 36 000 € pour l'année 2016 (cf. délibération n° 44 du 25 mars 2016).

Sont concernées toutes les dépenses exposées sur le territoire national par la Présidente du Conseil Départemental à l'occasion de sa fonction permanente et habituelle de représentation du département, qu'il s'agisse de la représentation protocolaire de l'institution ou de la représentation liée au rôle de l'exécutif dans la conduite et le suivi des politiques publiques et actions de la collectivité

Cette prise en charge s'effectue soit par paiement direct par la collectivité, soit par remboursement des frais engagés par la Présidente, sur production des pièces justificatives correspondantes.

PROPOSITION

Je vous propose d'adopter à nouveau ce principe de la prise en charge directe ou le cas échéant, du remboursement des dépenses de représentation exposées et dûment justifiées par la Présidente du Conseil Départemental dans l'exercice de sa fonction de représentation du département, dans la limite de 36 000 € pour l'année 2017.

INCIDENCE FINANCIERE

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget départemental dans la limite de 36 000 €

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL